

Conseil Exécutif du 14 août 2009

DELIBERATION N°200/2009

**AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL A SIGNER DEUX CONVENTIONS
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**LE CONSEIL EXECUTIF DE L'ARCHIPEL
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007.223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** la demande de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon en date du 20 juillet 2009

SUR le rapport de son Président ;

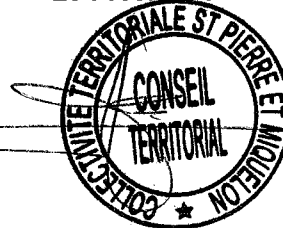
**APRES EN AVOIR DELIBERE
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

ARTICLE UNIQUE : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer les conventions d'occupation du domaine public maritime pour les parcelles BK 66a, BK66b et AY 17b.

Adopté

Voix Pour : 6
Voix Contre : 0
Abstention : 0
Membres élus : 8
Membres présents : 6
Membres Votants : 6

Le Président



SAINT-PIERRE et MIQUELON

Reçu à la Préfecture

Le17...AOUT 2009





PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par
Direction de l'Équipement
Subdivision maritime

CONVENTION

Entre

Monsieur le préfet de Saint-Pierre et Miquelon représentant l'Etat

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial désigné ci-dessous par le "Bénéficiaire"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1°- OBJET

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à occuper temporairement une parcelle de terrain cadastrée section BK parcelle 66a sur laquelle est implanté un bâtiment, destiné à répondre aux besoins de plaisanciers et du CRT, l'ensemble dépendant du domaine public maritime.

ARTICLE 2°- DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter du 01 août 2009.

Elle n'est pas constitutive de droit réel.

Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de trois mois avec l'échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Elle sera adressée au Directeur de l'Equipement chargé du service maritime de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 3°- CONSISTANCE DU TERRAIN

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire devra tenir le site et les abords en parfait état de propreté. En outre, l'occupant aura à sa charge le déneigement et le déglacage de son accès.

ARTICLE 4°-PROPRIETE ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, l'Etat ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers, et ceci pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, le bénéficiaire s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation.

Il devra adresser cette police au Directeur de l'Equipement chargé du service maritime et justifier du paiement annuel de ces primes .

Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'activité portuaire, de l'action des eaux et de la mer.

ARTICLE 5°- CARACTERE DE L'OCCUPATION-CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Préfet la convention de mise à disposition des locaux à d'autres utilisateurs que lui même.

ARTICLE 6 °-REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de quinze euros (15€) .

Le bénéficiaire s'oblige à verser cette redevance auprès de la trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon, pour une année civile entière, dès réception d'un titre de perception.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention, suivant les dispositions de l'article L.33 du code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 7°- REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES OU FINANCIERES

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du préfet,
- cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an,

l'autorisation pourra être révoquée par Arrêté du préfet, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

L'Etat s'engage à donner impérativement connaissance de sa décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire et qui auront fait inscrire leur droit à la conservation des hypothèques.

L'effet de cette demande sera suspendue, si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au Trésor Public.

Si, à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière, à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1er, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'Etat à la date de son entrée dans les lieux.

Si à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

ARTICLE 8°-REVOCAATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES CAUSES

La présente autorisation pourra être révoquée par Arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

ARTICLE 9°- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité et ne dispense pas du paiement de la redevance annuelle pour l'année considérée.

ARTICLE 10°-SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1er, devront être enlevées dans le cas où leur présence serait incompatible avec la nouvelle destination du terrain et dans cette hypothèse, les lieux seraient remis en leur état primitif par le bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance de la convention.

Un état des lieux sera effectué par l'Administration (subdivision maritime) avec la présence du bénéficiaire.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 11°- IMPOTS ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention.

ARTICLE 12°-

La présente convention est établie en 7 exemplaires.

Diffusion

- Equipement- subdivision maritime
- Equipement – groupe infrastructures
- Trésor
- Préfecture

- R.A.A.
- Conseil Territorial
- AFMAR

Le président du Conseil Territorial
de Saint-Pierre et Miquelon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Equipement



PREFECTURE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Affaire suivie par
Direction de l'Équipement
Subdivision maritime

CONVENTION

Entre

Monsieur le préfet de Saint-Pierre et Miquelon représentant l'Etat

Et

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial désigné ci-dessous par le "Bénéficiaire"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1°- OBJET

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est autorisée à occuper temporairement deux terrains dépendant du Domaine Public Maritime, décrits et délimités sur le plan annexé à la présente convention, dont la surface totale est de 603 m², se répartissant comme suit :

- section BK parcelle 66 b (BMO) : 56 m²
- section AY parcelle 17 b + cale de halage : 550 m²

Cette autorisation est consentie en vue de l'installation du BMO (bureau de la main d'œuvre portuaire et de la cale de halage).

ARTICLE 2°- DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 10 ans à compter du 1er août 2009.

Elle n'est pas constitutive de droit réel.

Elle ne saurait se poursuivre par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par les deux parties avec un délai de préavis de trois mois avec l'échéance annuelle.

A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue entre les deux parties.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours.

Elle sera adressée au Directeur de l'Equipeement chargé du service maritime de Saint-Pierre et Miquelon.

ARTICLE 3°- CONSISTANCE DU TERRAIN

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions du terrain qu'il est censé bien connaître. Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le bénéficiaire devra tenir le site et les abords en parfait état de propreté. En outre, l'occupant aura à sa charge le déneigement et le déglçage de son accès.

ARTICLE 4°-PROPRIETE ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées pendant toute la durée de l'occupation.

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que les occupations et installations édifiées ou à édifier pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits sont expressément réservés.

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, l'Etat ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités ou des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers, et ceci pour quelque cause que ce soit.

A cet effet, le bénéficiaire s'oblige à souscrire une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation.

Il devra adresser cette police au Directeur de l'Équipement chargé du service maritime et justifier du paiement annuel de ces primes .

Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'activité portuaire, de l'action des eaux et de la mer.

ARTICLE 5°- CARACTERE DE L'OCCUPATION-CESSION

Le bénéficiaire est tenu d'occuper sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès du Préfet, après avis du Trésorier Payeur Général.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du Préfet la convention de mise à disposition des locaux à d'autres utilisateurs que lui même.

ARTICLE 6 °-REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de quinze euros (15€) que le bénéficiaire s'oblige à verser auprès de la trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon, pour une année civile entière, dès réception d'un titre de perception.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit du trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance pourra être révisé annuellement à la date anniversaire de la présente convention, suivant les dispositions de l'article L.33 du code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 7°- REVOCATION DE L'AUTORISATION POUR INEXECUTION DES CONDITIONS TECHNIQUES OU FINANCIERES

Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, et notamment en cas de :

- cession partielle ou totale de l'autorisation sans accord du préfet,
- cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de UN (1) an,

l'autorisation pourra être révoquée par Arrêté du préfet, un mois après une mise en demeure, par simple lettre recommandée restée sans effet.

L'Etat s'engage à donner impérativement connaissance de sa décision de révocation de l'autorisation par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les installations édifiées par le bénéficiaire et qui auront fait inscrire leur droit à la conservation des hypothèques.

L'effet de cette demande sera suspendue, si, dans le délai de deux mois après la réception de la lettre

recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits, justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitte, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues au Trésor Public.

Si, à la suite de la saisie, les constructions ou installations édifiées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée l'adjudicataire bénéficiera du maintien de la présente autorisation jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière, à la condition d'exercer, sur les terrains désignés à l'article 1er, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une autre activité agréée par le Préfet.

L'adjudicataire devra souscrire à toutes les conditions de la présente convention et acquitter, le cas échéant, les redevances qui demeureront dues à l'Etat à la date de son entrée dans les lieux.

Si à défaut d'enchérisseur, les installations sont adjugées au créancier saisissant et si ce dernier, dans le délai de trois mois, n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, la révocation de l'autorisation prendra son plein effet.

ARTICLE 8°-REVOCAATION DE L'AUTORISATION POUR D'AUTRES CAUSES

La présente autorisation pourra être révoquée par Arrêté du Préfet, avant l'expiration du terme, sans versement d'une indemnité, si l'intérêt général l'exige pour un motif d'intérêt public.

En cas de retrait total ou partiel de l'autorisation par le Préfet, pour quelque motif que ce soit, le titulaire du titre à cette date sera informé par pli recommandé avec avis de réception postal, deux mois au moins avant la date du retrait.

ARTICLE 9°- RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire pourra résilier la présente convention en notifiant, moyennant un préavis de 3 mois, sa décision par lettre recommandée adressée au Préfet.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité et ne dispense pas du paiement de la redevance annuelle pour l'année considérée.

ARTICLE 10°-SORT DES INSTALLATIONS A LA CESSATION DE L'AUTORISATION

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur le terrain visé à l'article 1er, devront être enlevées dans le cas où leur présence serait incompatible avec la nouvelle destination du terrain et dans cette hypothèse, les lieux seraient remis en leur état primitif par le bénéficiaire dans un délai de trois mois à compter de la date d'échéance de la convention.

Un état des lieux sera effectué par l'Administration (subdivision maritime) avec la présence du bénéficiaire.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou

partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

ARTICLE 11°- IMPOTS ET FRAIS

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente convention.

ARTICLE 12°-

La présente convention est établie en 7 exemplaires.

Diffusion

- Equipement- subdivision maritime
- Equipement – groupe infrastructures
- Trésor
- Préfecture
- R.A.A.
- Conseil Territorial
- AFMAR

Le président du Conseil Territorial
de Saint-Pierre et Miquelon

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Equipement,

Jean-Michel ROGOWSKI